

Difep

**Arrêté Municipal portant autorisation temporaire
d'occupation du domaine public communal
Terrasse estivale - Avenant
N° 25-095-DIF du 12 août 2025**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Route ;
VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
VU le Code Pénal, et en particulier les articles R.623-2 et R.644-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.3321-1, L.3342-1, L.3353-4 et suivant, R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'arrêté municipal du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté municipal permanent n° 2025/064/PERM du 16 avril 2025 portant règlement de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 091/05/2025 du 23 juin 2025 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;
VU « La Charte des Terrasses » en vigueur à OBERNAI ;
VU l'arrêté municipal n° 25-033-DIF du 17 février 2025 autorisant Mme Janine STROHM, gérante de l'établissement dénommé « **L'EDEN boulangerie libre de gluten** » à implanter une terrasse au droit de l'établissement qu'elle exploite au 2 rue Dietrich à Obernai, sur une surface de 7,70 m² au maximum, en contre partie du paiement d'une redevance d'un montant de 346,50 euros (soit 7,70 m² x 45 € du m² durant la période estivale) ;

CONSIDERANT que suite à l'opération de mise à jour du marquage des emprises des terrasses par les services techniques de la Ville d'Obernai, il est nécessaire de redéfinir le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par l'établissement « **L'EDEN boulangerie libre de gluten** », en fonction de la surface réellement occupée ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

Du 1^{er} mars 2025 au 31 octobre 2025 inclus, Mme Janine STROHM est autorisée, à titre précaire et révocable, à implanter une terrasse au droit de l'établissement qu'il exploite au 2 rue Dietrich à OBERNAI (67210).

Selon sa demande, la terrasse est équipée de tables et de chaises ou bancs, de bacs à fleurs, de 4 parasols banalisés et d'un tableau de menus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 avril 2025 mentionné ci-avant.

Les équipements mis en place doivent répondre en tous points aux prescriptions techniques et esthétiques qui figurent dans « La Charte des Terrasses ».

Article 2 : Emprise sur la voie publique

(Annule et remplace l'article 2 de l'arrêté municipal n° 25-013-DIF du 11/02/2025)

La surface accordée est de **11,96 m² au maximum** et non de 7,70 m². Un marquage au sol fixe les limites du périmètre attribué qui doit être scrupuleusement respecté. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne doit être placé même provisoirement en dehors de l'espace ainsi défini et les arrimages éventuels ne doivent dépasser l'aplomb extérieur des structures mises en place.

Au-delà, le domaine public est affecté à la circulation des piétons et des véhicules. Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues au sein de l'arrêté municipal permanent n° 2025/064/PERM du 16 avril 2025 portant règlement de l'occupation du domaine public à titre commercial.

Article 3 : Redevance
(Annule et remplace l'article 7 de l'arrêté municipal n° 25-013-DIF du 11/02/2025)

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2025, le permissionnaire s'acquittera d'un montant de **538,20 €** (correspondant à 11,96 m² x 45 € du mètre carré durant la période estivale).

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI.

Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante.

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal initial n° 25-033-DIF du 17 février 2025 restent inchangées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Transmission et exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai ;
- M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai ;
- M. le Chef de la Police Municipale de la Ville d'Obernai ;
- Le récipiendaire ;
- Services de la Ville d'Obernai concernés ;
- Registre des arrêtés municipaux.

En prévision de modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Fait à OBERNAI, le 12 août 2025

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été affiché électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du **14 AOÛT 2025**